

# *Enseignants*

des établissements sous tutelle des ministères  
de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur



Ce que vous devez savoir  
pour utiliser  
des œuvres protégées  
par le droit d'auteur



## Qu'est-ce qu'une œuvre protégée par le droit d'auteur ?

Toute **création originale**, c'est-à-dire qui porte l'empreinte de la personnalité de son auteur.

La loi donne à l'auteur d'une œuvre protégée des droits sur sa création :

**un droit moral** : le respect de son nom et de l'intégrité de son œuvre,  
**un droit patrimonial** : seul l'auteur décide de l'utilisation qui peut être faite de sa création par des tiers.

Comme par exemple :

les livres, journaux, revues, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ; les œuvres dramatiques ; les œuvres chorégraphiques ; les compositions musicales ; les œuvres

cinématographiques et œuvres audiovisuelles ; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure ; les œuvres graphiques ; les œuvres photographiques ; les œuvres des arts appliqués ; les illustrations, les cartes géographiques ; les plans, croquis ; les logiciels ; les conférences, allocutions, plaidoiries...

## Qu'est-ce que le respect du droit d'auteur ?



Pour utiliser en toute légalité une œuvre protégée, il faut obtenir **l'autorisation** de son auteur, ou de ses représentants (ayants droit), et **citer ses sources** (c'est-à-dire indiquer les noms de l'œuvre et de l'auteur).

### et les œuvres du domaine public ?

Une œuvre est protégée pendant une durée déterminée de **70 ans** après la mort de son auteur ou du dernier des co-auteurs.

Au-delà de cette durée, « l'œuvre tombe dans le domaine public » et peut être utilisée sans autorisation. Cependant, les noms de l'auteur et de l'œuvre doivent toujours être mentionnés.

## Et vous, comment pouvez-vous utiliser des œuvres protégées dans le cadre de votre enseignement ?



Pour enrichir, illustrer ou compléter vos cours, vous pouvez être amenés à diffuser des œuvres ou des parties d'œuvres à vos élèves/étudiants, sous des formes très variées.

Depuis plusieurs années, des **accords signés** entre d'une part, les établissements d'enseignement ou les ministères et, d'autre part, les représentants des auteurs et de leurs ayants droit, couvrent un grand nombre d'**usages d'œuvres protégées** pour vous permettre de travailler dans le respect du droit d'auteur.

Ce document vous présente, pour les principales **catégories d'œuvres**, ce que vous pouvez faire grâce à ces accords, et dans quels cas il vous reste à effectuer des démarches particulières.

### Quelles sont ces catégories d'œuvres ?

- Les œuvres de l'écrit et de l'image fixe
- Les œuvres sur Internet
- Les œuvres cinématographiques et audiovisuelles
- Les œuvres musicales

### Vous avez entendu parler de "l'exception pédagogique", qu'en est-il ?

Depuis 2009, la loi a introduit une exception partielle au droit d'auteur qui permet, sous réserve du versement d'une compensation financière, d'utiliser des extraits d'œuvres protégées pour illustrer un enseignement.

**Mais, cette exception est d'une portée limitée, car elle ne s'applique pas :**

- à certaines catégories d'œuvres : les œuvres spécifiquement conçues pour l'enseignement, les œuvres publiées sur un support numérique, les images, les partitions de musique ;
- à certains usages : la photocopie d'une œuvre, sa diffusion sur Internet ou sa copie intégrale.

Les accords cités ci-dessus, en prévoyant une rémunération pour les titulaires de droits, permettent d'appliquer la loi et de la compléter : ils couvrent un ensemble de pratiques relevant de l'exception pédagogique, mais également d'autres utilisations qui en sont exclues.



## Les œuvres de l'écrit et de l'image fixe

Il s'agit de l'ensemble des publications telles que les **livres**, les **journaux**, **magazines**, **revues**, les **partitions musicales**, les **paroles de chanson**, ainsi que les **images** (au sens de photographies, œuvres d'art, dessins, schémas, graphiques...) dont vous pouvez faire des copies pour vos élèves/étudiants.



### *Vous pouvez en photocopier des extraits...*

Les photocopies d'extraits de ces publications sont autorisées grâce au contrat signé entre le CFC - Centre Français d'exploitation du droit de Copie - et votre établissement, ou, pour le premier degré, entre le CFC et le ministère de l'Éducation nationale.

■ Sont couvertes toutes les **œuvres françaises et étrangères**, éditées sur support **papier** comme sur support **numérique**.

■ Il s'agit de copies d'extraits, soit au maximum **10 % d'un livre** ou d'une **partition musicale** et **30 % d'un journal** ou d'une **revue**.

*Si l'ouvrage est épuisé, une autorisation spécifique de photocopie intégrale peut être demandée au CFC.*

Pour en savoir plus : [www.cfccopies.com](http://www.cfccopies.com)

### *Vous pouvez en scanner, projeter, diffuser numériquement des extraits...*

Vous pouvez scanner des extraits de publications papier pour les projeter en classe (au moyen d'un vidéoprojecteur, d'un TBI...) ou pour en diffuser des extraits sur le réseau interne de votre établissement (Intranet, ENT...)

■ La copie intégrale étant interdite, ces reproductions doivent se limiter à **2 articles pour la presse** et de **2 à 5 pages selon le type d'ouvrage**.

■ Vous pouvez également utiliser des **images**, éditées sur support papier ou numérique, qu'elles soient issues ou non d'une publication (livre ou périodique).

Pour en savoir plus :  
BO n°5 du 4 février 2011

*En revanche, en ce qui concerne les publications numériques (e-book, journaux et revues en ligne...), vous devez vérifier que votre établissement dispose d'une licence qui vous permet de les utiliser, sinon, vous devez obtenir l'autorisation auprès de l'éditeur.*

## mais n'oubliez pas de lister les œuvres que vous utilisez !

Lorsque votre établissement vous le demande, il vous revient de **recenser** les **références** des publications dont vous diffusez des copies pour vos élèves / étudiants : ces déclarations, **anonymes** (seul le nom de votre établissement est indiqué), permettent de rémunérer les auteurs et les éditeurs des œuvres que vous avez utilisées.

## Les œuvres sur Internet



### *Pour utiliser des ressources provenant d'Internet*

Consultez les **conditions générales d'utilisation (CGU)** des sites :

- dans certains cas, un usage pédagogique peut être autorisé **sans démarche** particulière,
- ou bien ils peuvent relever d'une **licence creative commons**

*Dans le cas contraire, vous devez demander les autorisations à l'éditeur.*

### *Pour insérer un lien vers un site Internet*

Il convient de distinguer :

- un lien sur la **page d'accueil** d'un site ;
- et un lien dit « **profond** » sur une page particulière (une ressource particulière).

Dans ce dernier cas, la « **net-étiquette** » (c'est-à-dire le code des bonnes pratiques sur Internet) veut que l'on demande une **autorisation** préalable au site concerné.

### *Pour diffuser sur Internet des extraits d'œuvres*

*(par exemple lorsque vous réalisez un blog) :*

Vous devez vous adresser directement aux **ayants droit** pour obtenir leur **autorisation**, qu'il s'agisse de livre, de presse, d'image, de musique, de film ou de vidéo...

## Les œuvres cinématographiques et audiovisuelles



■ Vous pouvez **projeter en classe** l'intégralité d'un **film**, d'un **documentaire** ou d'une **émission**, dès lors que vous l'avez enregistré sur une chaîne de **télévision non payante**.

■ Pour les **supports édités** du commerce (DVD, VHS, etc.) et pour les œuvres diffusées par un **service payant** (Canal+, Canalsatellite, service de vidéo à la demande), vous pouvez projeter des **extraits** à vos élèves ; pour une diffusion intégrale, vous devez demander l'autorisation à la société de production.

■ Vous pouvez également mettre à disposition, sur le **réseau** de votre établissement, des **extraits** de tous types d'œuvres audiovisuelles pour illustrer vos travaux pédagogiques.

Un **extrait** ne doit pas excéder **6 minutes**

Pour en savoir plus :  
- BO n°5 du 4 février 2010  
- [www.procirep.fr](http://www.procirep.fr)

## Les œuvres musicales



■ Dans le cadre de la **classe**, vous pouvez procéder à la représentation intégrale d'une œuvre, qu'il s'agisse de l'interprétation d'une **chanson** ou d'un morceau de **musique**, ou bien de l'**écoute** d'une œuvre musicale enregistrée...

■ Vous pouvez également mettre à disposition sur l'**Intranet** de votre établissement des **extraits** de ces œuvres musicales.

Un **extrait** ne doit pas excéder **30 secondes**

Pour en savoir plus :  
- BO n°5 du 4 février 2010  
- [www.sacem.fr](http://www.sacem.fr)



20, rue des Grands-Augustins 75006 Paris - Tél. : 01 44 07 47 70 Fax : 01 46 34 67 19  
[www.cfcopies.com](http://www.cfcopies.com)

Crédits photographiques : *Lcd projector* © M.Tomczak, *Film* © Nali, *Daily News* © Fotoflash, *3d human winner target* © d3images, *Bulb*. *Vector illustration* © Mr\_Vector, *Thinking man and question marks*. *3d rendered illustration* © Skvoor, *3d Little man is singing in the rain under his umbrella* © Steve Young, *3d human with a red question mark* © Ioannis Kounadeas, *Class In Session* © PhiM Cree, *Mountain to wisdoms* © Reji, *3d human read his news paper* © Ioannis Kounadeas, *Painter* © Coramax, *3d small people - site under construction* © Anatoly Maslennikov, *3d human with carry a film* © Ioannis Kounadeas, *Emotional singer* © Sellingpix - Fotolia.com, © Serp, © ImageTeam - Shutterstock.com